



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées**

Références : FDS

**Arrêté préfectoral
autorisant la prolongation de la période d'essais mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle dans
les installations de la société SK Functional Polymer à BALAN**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement – Livre V – Titre 1^{er}, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux lignes de fabrication de copolymères d'éthylènes et d'acétate de vinyle à haute teneur à Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 autorisant la société ARKEMA à réaliser, sur la base de son dossier de notification du 02 avril 2019, des essais industriels de production de nouveaux grades de polyoléfinés mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle sur le site de Balan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 autorisant le changement d'exploitant des installations exploitées par la société ARKEMA au bénéfice de la société SK Functional Polymer à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 reportant la fin de la période des essais industriels mettant en œuvre du méthacrylate de glycidyle au 1^{er} février 2022 ;
- VU la demande du 29 novembre 2021 de la société SK Functional Polymer sollicitant la prolongation de la période des essais fixée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 modifié ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 21 décembre 2021 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire internationale induite par le COVID-19 a généré des retards dans la réalisation des essais industriels de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt programmé de l'approvisionnement en éthylène par son unique fournisseur impose à la société SK Functional Polymer de reprogrammer ses essais industriels après l'échéance du 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la période des essais n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement par rapport à ceux définis dans le dossier de notification du 02 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les échéances fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

.../...

Article 1 – Prolongation de la période d'essais

L'échéance du « 1^{er} février 2022 » fixée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 susvisée est remplacée par « 30 septembre 2022 ».

L'échéance du « 1^{er} avril 2022 » fixée à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 susvisée est remplacée par « 30 novembre 2022 ».

Article 2 - Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

— affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

— publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société SK Functional Polymer – 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans – 01360 BALAN ;

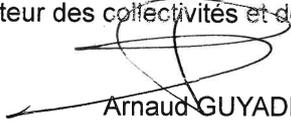
- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 janvier 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER